ARRÊTÉ N° R/2026 - 334
LEVEE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
CANICULES été 2026

NOUS, Maire de la commune de Maromme,

VU :

✓ la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 13 et son chapitre IV,

✓ le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

✓ le CGCT et plus particulièrement les articles L2212-2 et L2212-4 concernant les pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles L1424-8 et suivants relatifs aux réserves communales de sécurité civile,

✓ l'arrêté communal n° 2026-244 du 22/06/2026 relatif au déclenchement du plan communal de sauvegarde dans le cadre des vigilances canicules jaune, orange et rouge successives,

CONSIDERANT que la situation est revenue à la normale et ne nécessite plus la mise en œuvre des mesures prévues par le plan communal de sauvegarde.

ARRETONS :

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la commune activé le 22 juin 2026 à 8h est levé à compter de ce jour à 12 h.

Article 2 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 : Recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen (76) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté.

Fait à Maromme, le 14/09/2026

Le Maire,

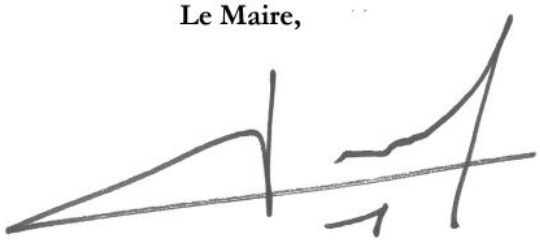

David LAMIRAY

Accusé de réception en préfecture
076-217604107-20260914-A2026334-AR
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Acte certifié exécutoire,
Compte tenu de sa réception en Préfecture de Seine-Maritime, le **17/09/2026**
Compte tenu de sa publication sur le site internet de la ville le **18/09/2026**